

RÈGLEMENT RELATIF AUX MÉRITES COMMUNAUX

2019


COMMUNE DE
TROISTORRENTS

DIPLÔME
MÉRITE SPORTIF 2018

décerné à M.



COMMUNE DE
TROISTORRENTS

Article 1 – Définition

La commune de Troistorrents attribue chaque année différents mérites afin de récompenser, encourager ou valoriser toute personne ou groupement particulièrement méritant(e) et s'étant distingué(e) dans le domaine de la culture, du sport, de l'art ou autre.

Article 2 – Mérite sportif

Le mérite sportif est destiné à un sportif domicilié à Troistorrents ou faisant partie d'une société communale ou d'une société sportive locale qui, en section ou en groupe et dans le cadre de compétitions importantes organisées par des fédérations cantonales, nationales ou internationales reconnues officielles, s'est distingué sur le plan :

- cantonal, par une 1^{ère} place d'un championnat valaisan ;
- national, par l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou suisse ;
- international, par l'une des 10 premières places en compétition européenne ou mondiale.

Il n'est pas cumulable.

Il peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention du mérite précédent, qu'il concerne une autre discipline sportive ou une catégorie supérieure.

Il peut également être attribué à un sportif, moniteur, entraîneur ou dirigeant de société sportive qui s'est particulièrement distingué pour :

- l'engagement exemplaire au service d'une société sportive (longévité, promotion du sport, etc.),
- le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international.

Dans ces cas, le mérite ne peut être décerné qu'une seule fois à la même personne.

Le montant d'un mérite sportif est de CHF 1'500.00.

Article 3 – Mérite culturel

Le mérite culturel est destiné à :

- une personne domiciliée à Troistorrents ou faisant partie d'une société communale, une société culturelle communale ayant obtenu une reconnaissance officielle dans le milieu artistique ou dans le domaine des sciences ;
- une personne résidente ou originaire de la commune ou faisant partie d'une société communale, un groupement ou une société culturelle communale s'étant distingué(e) sur le plan :
 - cantonal, par une 1^{ère} place en championnat ou concours valaisan ;
 - national, par l'une des 3 premières places d'un championnat ou concours romand ou suisse ;
 - international, par l'une des 10 premières places en compétition européenne ou mondiale.

Il peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention du mérite précédent, qu'il concerne une autre discipline culturelle ou une catégorie supérieure.

Il peut également être attribué à :

- une personne domiciliée à Troistorrents ayant créé une œuvre marquante ;

- un artiste ou dirigeant de société culturelle pour :
 - son engagement exemplaire au service d'une société culturelle (longévité, promotion de la culture, etc.) ;
 - le couronnement d'une carrière culturelle individuelle ;
 - avoir conduit une société culturelle locale à une notoriété cantonale ou nationale ;
- une personne dont le talent est reconnu sans qu'il y ait pour autant une œuvre marquante ;
- une société culturelle locale ayant œuvré de manière exemplaire dans le domaine de la culture.

Dans ces cas, le mérite ne peut être décerné qu'une seule fois à la même personne ou société locale.

Le montant d'un mérite culturel est de CHF 1'500.00.

Article 4 – Mérite spécial

Le mérite spécial est destiné à :

- toute personne domiciliée à Troistorrents et s'étant distinguée de manière particulière ;
- toute personne ayant, par ses activités, apporté un rayonnement particulier à notre commune.

Il ne peut être décerné qu'une seule fois à la même personne.

Le montant d'un mérite spécial est de CHF 1'500.00.

Article 5 – Prix d'encouragement

Pour les jeunes en âge de scolarité obligatoire ou évoluant dans les catégories juniors et dont les performances répondent aux critères définis dans les articles 2 à 4, il est attribué un prix d'encouragement en lieu et place du mérite.

Le montant d'un prix d'encouragement est de CHF 500.00.

Article 6 – Prix jubilé

Un prix jubilé est attribué aux membres cumulant 50 ans d'activité au sein de la même société.

Le prix jubilé ne peut être décerné qu'une seule fois à la même personne et se monte à CHF 200.00.

Article 7 – Candidatures

Chaque citoyen ou société communale peut faire une proposition pour un mérite ou un prix au moyen du formulaire « Demande de mérite communal » téléchargeable sur le site internet communal. Cette demande devra parvenir à l'administration communale au plus tard le 30 septembre de l'année écoulée. Passé ce délai, elle ne sera plus prise en considération.

Seuls les résultats de l'année écoulée depuis la dernière remise des mérites seront considérés, sauf exception dûment motivée.

Article 8 – Dispositions générales

La commission Culture, Sports et Loisirs examine les candidatures et formule un préavis à l'attention du Conseil municipal, qui décide de l'attribution des mérites.

Les cas particuliers ou extraordinaires non prévus sont du ressort du Conseil municipal, sur préavis de la commission Culture, Sports et Loisirs.

Les mérites seront remis lors d'une soirée prévue à cet effet. L'administration communale prend à sa charge les frais y relatifs.

La commune se réserve le droit de modifier le montant d'un mérite ou d'un prix ou de renoncer à une attribution en cas de situation particulière ou de manque de candidatures.

La commune tient à jour la liste des différents lauréats.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Approuvé par le Conseil municipal le 18 juin 2018

L'ADMINISTRATION COMMUNALE
TROISTORRENTS